



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1209/2013, présentée par Juan Berna Jose, de nationalité espagnole, sur une décharge dans la province d'Alicante, en Espagne

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire proteste de manière succincte contre le projet de construction d'une décharge gigantesque dans la municipalité d'Albatera, dans la province d'Alicante. Selon lui, cette future décharge mettrait gravement en péril l'équilibre environnemental de la région. Par ailleurs, le pétitionnaire déclare que le projet a été mis en œuvre sans consulter les résidents et sans faire preuve de la transparence nécessaire.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 2 avril 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

La Commission souhaiterait inviter la commission des pétitions à se reporter à la réponse à la pétition 0253/2013, qui concerne la même affaire.

Il y est conclu qu'à ce stade, les informations disponibles ne permettent pas aux services de la Commission de détecter la moindre infraction au droit de l'Union dans le cas d'espèce.

"Réponse de la Commission à la pétition 0253/2013, reçue le 28 février 2014"

C'est aux autorités compétentes des États membres qu'il incombe de décider de l'emplacement des décharges. La Commission ne peut pas s'opposer à ces décisions, sous réserve qu'elles

répondent aux exigences du droit de l'Union en la matière, notamment à celles de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (directive-cadre sur les déchets), de la directive 1999/31/CE sur la mise en décharge des déchets (directive concernant la mise en décharge) et de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE). Les risques soulevés par le pétitionnaire (retombées négatives sur le voisinage, sur les sites protégés, etc.) seront évalués par les autorités nationales compétentes et, si l'emplacement de la décharge est approuvé, les mesures permettant d'y faire face devront figurer dans les autorisations délivrées.

La décharge en question est en phase de planification, n'a encore fait l'objet d'aucune évaluation des incidences sur l'environnement et n'a pas reçu de permis. Dès lors, à ce stade, les informations disponibles ne permettent pas à la Commission de conclure à une éventuelle infraction au droit de l'Union.